

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A L'INTERDICTION DES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS  
SUR LE TERRITOIRE D'OMBRÉE D'ANJOU ET  
AUX ABORDS DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE**

Le maire de la commune d'OMBREE d'ANJOU,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.154-1, L.154-2 et L.154-3 ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

**VU** le Code pénal, notamment ses articles 131-13, R.610-5, R.632-1 et R. 635-8 ;

**VU** l'arrêté SA n° 2017-347 en date du 27 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

**CONSIDERANT** qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

**CONSIDERANT** qu'un déchet se définit comme tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout mien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;

**CONSIDERANT** que les dépôts sauvages peuvent produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, dégrader les sites ou les paysages, polluer l'air ou les eaux et, d'une façon générale, représenter une menace pour la santé et l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la Commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

**CONSIDERANT** que les habitants ont en outre accès aux déchetteries de la Commune d'Ombrée d'Anjou ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité publique ;

# ARRÊTE

## Article 1

Le dépôt sauvage des déchets, de quelque nature que ce soit et notamment les ordures ménagères, les déchets d'activités diverses tel que les produits de vidange, les gravats, les cartons, l'eau de lavage, le plâtre, le ciment, est interdit sur tout le territoire de la Commune y compris aux abords des points d'apport volontaire, aussi bien sur le domaine public que sur les terrains privés.

Le dépôt sauvage des déchets verts est interdit sur le domaine public de la Commune y compris aux abords des points d'apport volontaire.

## Article 2

Toute personne responsable d'un dépôt sauvage de déchet sera tenue, après mise en demeure, d'en assurer ou d'en faire assurer son élimination dans un délai imparti.

## Article 3

En cas d'inaction dans le délai imparti, la Commune fera assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable.

## Article 4

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction ; pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore ce sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

## Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende et sa responsabilité peut être engagée si les dépôts sauvages, déchets ou décharge, venaient à causer des dommages à un tiers.

Sanctions encourues :

### **Dépôt de déchets hors des points de collecte, y compris sur espaces privés**

- Contravention de 3<sup>ème</sup> classe : 450 € maximum

### **Dépôt de déchets sans respecter les prescriptions des règles de collecte**

- Contravention de 3<sup>ème</sup> classe : 150 € maximum

### **Dépôt hors des points de collecte d'une épave de véhicule ou de déchets transportés à l'aide d'un véhicule**

- Amende de 5<sup>ème</sup> classe : 1 500 € et confiscation du véhicule (3 000 € en cas de récidive)
- Le montant des amendes sera réactualisé en fonction des évolutions législatives et réglementaires.

## Article 6

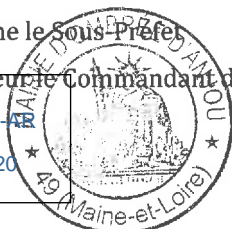
La Directrice Générale des Services, Le Directeur Adjoint des Services Techniques, les Responsables des Services Techniques et tous les agents placés sous leur responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Prefet
- Monsieur le Commandant de gendarmerie

Accusé de réception en préfecture  
049-200069474-20200709-SA2020-248-14  
Date de télétransmission : 10/07/2020  
Date de réception préfecture : 10/07/2020



Fait à OMBRÉE D'ANJOU le 09 juillet 2020

Pierrick ESNAULT,